



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-19 du 07/03/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	4
Marseille	4
CROSS.....	4
Arrêté n° 200736-13 du 05/02/2007 Fixant la liste nominative des rapporteurs devant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.....	4
DDAF	7
Direction	7
Direction	7
Arrêté n° 200760-8 du 01/03/2007 portant retrait d'agrément de la CUMA Camargue - 13200 Arles.....	7
DDASS	9
Santé Publique et Environnement	9
Reglementation sanitaire.....	9
Arrêté n° 200759-4 du 28/02/2007 Portant retrait de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical accordée le 08 février 2002 à PHARMAPROV S.A. (MARSEILLE)	9
DDE_13.....	11
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	11
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	11
Arrêté n° 200759-1 du 28/02/2007 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HTA ET BT ENTRE LES POSTES BONFILLONS ET ALLIBERT AVEC CREATION DE TROIS POSTES PSSA, 3UF ET 4UF SUR LA COMMUNE DE VAUVENARGUES.....	11
Arrêté n° 200759-2 du 28/02/2007 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D.P. HTA/BT 4 UF VANELLES A CREER ROUTE DEPARTEMENTALE N°36 AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA STATION D'EPURATION DE SALIN DE GIRAUD SUR LA COMMUNE D'ARLES	15
Arrêté n° 200759-3 du 28/02/2007 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D.P. HTA/BT PALUNIER A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LES JARDINS DES PALUNIER RAPHELE LES ARLES SUR LA COMMUNE D'ARLES.....	19
Arrêté n° 200764-3 du 05/03/2007 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT VINTIMILLE N°20148 A CREER ET DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT CAMPAGNE TOSSANE CHEMIN DE L'EST SUR LA COMMUNE DEMIRAMAS.....	23
DDJS 13.....	27
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	27
Reglementation	27
Arrêté n° 200764-1 du 05/03/2007 "portant agrément de groupement sportifs"	27
Vie associative	29
Arrêté n° 200745-21 du 14/02/2007 portant création Commission Départementale CNDS 2007.....	29
Arrêté n° 200754-5 du 23/02/2007 portant création du CDJSVA	31
Arrêté n° 200760-4 du 01/03/2007 portant création du Comité Départemental du CNDS.....	38
DDTEFP13	40
MVDL	40
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	40
Arrêté n° 200746-12 du 15/02/2007 Arrêté portant Agrément simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association Pôle d'Activités de Services, Pays d'Aix Associations sis Maison de la vie Associative Le Ligoures Place Romée de Villeune 13090 Aix en Provence.....	40
Arrêté n° 200757-40 du 26/02/2007 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la personne au bénéfice de l'Association Home Assistance sise 8 rue Louis ASTOUIN 13002 Marseille.....	43
Préfecture des Bouches-du-Rhône	46
DCLCV	46
Bureau de l'Urbanisme	46
Arrêté n° 200743-15 du 12/02/2007 Portant avenant à la concession de plages naturelles situées entre le Grau d'Orgon et le Grau de Galabert, au profit de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER	46
Arrêté n° 200754-7 du 23/02/2007 fixant la campagne de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007	48
DME	51
Coordination	51
Arrêté n° 200758-4 du 27/02/2007 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres	51
Arrêté n° 200758-6 du 27/02/2007 portant délégation de signature à M. Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles	58
Arrêté n° 200758-8 du 27/02/2007 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches du Rhône.....	64
Arrêté n° 200758-7 du 27/02/2007 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.....	66

février 2007

*Arrêté fixant la liste nominative des
rapporteurs devant le Comité Régional de
l'Organisation Sanitaire.*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre I, partie 6 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 octobre 1998 désignant les services chargés d'établir les rapports de présentation devant la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la liste nominative des rapporteurs devant la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Provence - Alpes - Côte - d'Azur, en date du 14 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION,

- des directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales,
- du médecin conseil régional de la Direction du Service Médical Régional,
- du médecin conseil régional de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- du médecin conseil régional du Régime Social des Indépendants de la Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1°

Sont désignés comme rapporteurs devant le comité régional de l'organisation sanitaire de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, les agents de l'Etat et les praticiens - conseils, dont la liste figure en annexe du présent arrêté. Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2°

L'arrêté susvisé fixant la liste nominative des rapporteurs devant la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, est abrogé.

ARTICLE 3°

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes - Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et de Vaucluse, les Médecins Conseils Régionaux des services médicaux des régimes général, agricole, et des indépendants de la Côte d'Azur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 05 février 2007

Signé
Christian DUTREIL
ANNEXE

AGENTS DE L'ETAT

- Docteur Isabelle ARRIGHI,
- Madame Sandrine AUFAURE,
- Docteur Martine BENSADOUN,
- Madame Michelle BESSON,
- Docteur Francis CHARLET,
- Docteur Elisabeth CHODORGE,
- Docteur Brigitte CIOLINO,
- Docteur Gérard CORUBLE,
- Docteur Laurence COULON,
- Docteur Mireille CREISSON,
- Madame Stéphanie DESEEZ,
- Madame Geneviève DUCLAUX,
- Docteur Anne DECOPPET,
- Docteur Jean -Luc DUPONCHEL,
- Docteur Pascale GRENIER-TISSERAND,
- Madame Isabelle GUILLEVIC,
- Docteur Marie-Claude DUMONT,
- Docteur Philippe DUTEURTRE,
- Monsieur Philippe FAUP,
- Docteur Alain FERRERO,
- Docteur Catherine GARAUDE,
- Docteur Christine GARCIN,
- Docteur Bernadette HELFER,
- Docteur Evelyne JEAN,
- Monsieur Georges KAPLANSKI,
- Docteur Nicole KESSALIS,
- Docteur Elisabeth LACHAMP,
- Docteur Elisabeth LAFONT,
- Madame Régine LINCK,
- Monsieur Francis LOUIS,
- Docteur Cécile LUCAS,
- Madame Houria MOHAMMEDI,
- Docteur Anne-Marie MAC KENZIE,
- Docteur Brigitte MASINI,
- Docteur Thierry MATHIEU,
- Docteur Manuel MUNOZ,
- Docteur Jocelin NAMIAS,
- Docteur Hélène PRODHON,
- Monsieur Jean - Marie REYNAUD,
- Docteur Hugues RIFF,
- Madame Chantal ROBERT,
- Madame Patricia ROUBAUX,
- Madame Maryline SEBBAN,
- Docteur Jacqueline TERVE- MENUUEL,
- Monsieur THERON,
- Docteur François VINCENTI,
- Docteur Geneviève ZIMMERMANN.

PRATICIENS - CONSEILS, chargés du contrôle médical des organismes d'assurance maladie:

- Docteur AH SOUNE,
- Docteur Jacques ALBIZZATI,
- Docteur Bernard AUMAITRE,
- Docteur Francis BREMOND,
- Docteur BRUN,
- Docteur Francis CHAILAN,
- Docteur DENIS,
- Docteur DUCEP,
- Docteur Odile FORESTIER,
- Docteur Alain FUCH,
- Docteur Dominique GRANEL DE SOLIGNAC,
- Docteur Jean GREBET,
- Docteur HANON,
- Docteur HUYGUES DESPOINTES,
- Docteur Josette MARQUET,
- Docteur Jean-Louis OSTY,
- Docteur Alain PAUMIER,
- Docteur Jean RIPOLL,
- Docteur Mireille SEROUSSI,
- Docteur Vincent UNAL,
- Docteur Geneviève VEDRINES,
- Docteur Anne - Marie VERNE .



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT

D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et, notamment, le titre II du livre V ;

Vu la loi n°72-516 du 27 juin 1972 amendant l'ordonnance n°67-813 du 26 septembre 1967 ;

Vu la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n°81-277 du 18 mars 1981 ;

Vu le décret n°84-96 du 9 février 1984 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 14 novembre 2006, portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie agricole, agriculteurs en difficulté et coopératives" en date du 1^{er} mars 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1°.- Est retiré l'agrément donné sous le numéro 13.249 à la société coopérative agricole :

C.u.m.a. Camargue

Mas de la Butte

13200 Arles

Article 2 .- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1^{er} mars 2007.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le directeur délégué,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**
701PHARMAPROV.doc
RAA n°

Arrêté

**Portant retrait de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage
médical accordée le 08 février 2002 à PHARMAPROV S.A. (MARSEILLE)**

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-20 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 08 février 2002 autorisant la société, ayant pour raison sociale PHARMAPROV S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de MARSEILLE (13016), Parc d'Activité de Mourepiane - Saumaty n° 508 dans l'aire géographique du département des Bouches du Rhône ;

VU le dossier incomplet, réceptionné le 29 décembre 2005, adressé par Monsieur Alain DELANNEAU, Directeur administratif, en vue de régulariser le transfert de l'établissement accompli sans autorisation préalable ;

VU la demande de complément de dossier du 03 janvier 2006 ;

VU la demande présentée par la société, ayant pour raison sociale PHARMAPROV S.A., domiciliée à MARSEILLE (13015), 30, Chemin des Tuileries, en vue de régulariser le transfert de ses locaux, demande enregistrée le 13 septembre 2006 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 décembre 2006 ;

VU la mise en demeure de corriger sous quinzaine des dysfonctionnements persistants, qui menacent la santé publique et s'opposent à la régularisation du transfert, adressée à Monsieur Lionel PRECHNER, Président directeur général de la société PHARMAPROV S.A. par lettre recommandée avec AR en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis du 18 janvier 2007 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du 08 février 2007 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

1/2

CONSIDERANT que la société PHARMAPROV S.A. a transféré ses locaux sans accord de la

tutelle et qu'elle fonctionne par conséquent de manière illégale,

CONSIDERANT que la société PHARMAPROV S.A. ne justifie pas du recrutement d'un pharmacien, inscrit à l'Ordre des pharmaciens pour cette activité et susceptible d'assurer un temps de présence minimal dans la structure et qu'ainsi la situation des pharmaciens responsables successifs engagés par la société PHARMAPROV S.A. ne respecte pas les prescriptions des articles L. 4221-16 et R.5124-20 ,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du système assurance qualité est insatisfaisante,

CONSIDERANT que la société PHARMAPROV S.A., mise en demeure de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique, ne s'est pas exécutée dans les délais,

CONSIDERANT les risques encourus en termes de santé publique,

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 4211-15 la demande de régularisation de transfert a reçu une réponse tacite de rejet à compter du 13 janvier 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'autorisation accordée à la société, ayant pour raison sociale PHARMAPROV S.A., pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de MARSEILLE (13016), Parc d'Activité de Mourepiane - Saumaty n° 508, dans l'aire géographique du département des Bouches du Rhône, est retirée.

Article 2 : La demande de régularisation du transfert de la société PHARMAPROV S.A. vers le 30, Chemin des Tuileries MARSEILLE (13015), est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 28 FEVRIER 2007

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales**

Serge GRUBER

2/2



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HTA ET BT ENTRE LES POSTES BONFILLONS ET ALLIBERT AVEC CREATION DE TROIS POSTES PSSA, 3UF ET 4UF SUR LA COMMUNE DE:

VAUVENARGUES

Affaire Commune N°081206 ARRETE N°

N°CDEE 06008 0

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 8 décembre 2006 et présenté le 13 décembre 2006, par Monsieur le Maire de la Commune de Vauvenargues 12 bd du Moraliste 13126 Vauvenargues, en vue de réaliser l'enfouissement des réseaux HTA et BT entre les postes Bonfillons et Allibert avec création de trois postes PSSA, 3UF et 4UF sur la commune de Vauvenargues

VU la consultation des services effectuée le 18 décembre 2006 par conférence inter services activée du 21 décembre 2006 au 21 janvier 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	18 01 2007
M. le Directeur – D.I.R.E.N. P.A.C.A.	08 01 2007
M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix	21 12 2006
Ministère de la Défense Lyon	09 01 2007
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)	27 12 2006
M. le Directeur – D.R. Arrondissement d'Aix	26 01 2007
M. le Président du S.M.E.D.	09 01 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	22 12 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	03 01 2007
M. le Directeur – Société Eaux de Marseille	28 12 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 18 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - France Télécom. (UIR Aix)
M. le Directeur – E.D.F. Production Transport
M. le Directeur – E.D.F. G.D.F. Services Provence
M. le Directeur – D.D.A.S.S.
M. le Directeur – E.D.F. G.D.F. Services Provence Distribution GAC
M. le Directeur – E.D.F. G.D.F. Services Provence Distribution GRR

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'enfouissement des réseaux HTA et BT entre les postes Bonfillons et Allibert avec création de trois postes PSSA, 3UF et 4UF sur la commune de Vauvenargues, tel que défini par le projet N°081206 présenté par Monsieur le Maire de la Commune de Vauvenargues en date du 8 décembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060080, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 2 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société SEM Agence d'Aix en Provence 13006 Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions et les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

Article 3 : Le pétitionnaire devra consulter le responsable de l'UIR Aix en Provence de France Télécom. avant les travaux tel que précisé par le courrier du 27 12 2006.

- Article 4 : Bien qu'aucun réseau de transport de gaz ne soit concerné par le projet, le GRT Gaz invite le pétitionnaire à consulter EDF-GDF Services Provence 345 Avenue Mozart 13 Aix en Provence pour les canalisations de distribution de gaz.
- Article 5 : Le RTE GET Provence, signale la présence d'une ligne située dans les zones intéressées par le projet (225 KV La Palun / Ste. Tulle). Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le RTE avant le démarrage des travaux. Ce service adresse un plan définissant l'emplacement de cet ouvrage et demande qu'une DICT lui soit adressée avant le démarrage des travaux.
- Article 6 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la Mairie de Vauvenargues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 7 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Vauvenargues, de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement d'Aix et du Service Territorial Nord Est (STNE) de la DDE 13 avant le commencement des travaux. Pour le STNE un délai de 60 jours est demandé.
- Article 8 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 9 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 11 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Vauvenargues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire. Ce dernier devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 14 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:
- Service Territorial Nord Est (DDE 13)
 - M. le Directeur – D.I.R.E.N. P.A.C.A.
 - M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Directeur – D.R. Arrondissement d'Aix
 - M. le Président du S.M.E.D.

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur – Société Eaux de Marseille
M. le Directeur - France Télécom. (UIR Aix)
M. le Directeur – E.D.F. Production Transport
M. le Directeur – E.D.F. G.D.F. Services Provence
M. le Directeur – D.D.A.S.S.
M. le Directeur – E.D.F. G.D.F. Services Provence Distribution GAC
M. le Directeur – E.D.F. G.D.F. Services Provence Distribution GRR

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Vauvenargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Vauvenargues 12 bd du Moraliste 13126 Vauvenargues. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 28 février 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D.P. HTA/BT 4 UF VANELLES A CREER ROUTE DEPARTEMENTALE N°36 AVEC DESSERTE BT SO UTERRAINE DE LA STATION D'EPURATION DE SALIN DE GIRAUD SUR LA COMMUNE DE:

ARLES

Affaire EDF N° 54634

ARRETE N°

N° CDE E 060081

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 12 décembre 2006 et présenté le 15 décembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. E. Arles – 4 Bis Avenue V. Hugo 13200 Arles, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du Poste D.P. HTA/BT 4 UF Vanelles à créer Route Départementale N°36 avec desserte BT souterraine de la station d'épuration de Salin de Giraud sur la commune d'Arles.

VU la consultation des services effectuée le 18 décembre 2006 par conférence inter services activée du 21 décembre 2007 au 21 janvier 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	22 12 2006 et 11 01 2007
Service Aménagement - Pôle Risque Inondations (D.D.E. 13)	16 01 2007
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)	01 02 2007
M. le Maire de la Commune d'Arles	08 01 2007
M. le Directeur – Dir. Routes Conseil Général 13 Arrond. Arles	22 12 2006
M. le Président du S.M.E.D.	08 01 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	29 12 2006
M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles	22 12 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	27 12 2006
M. le Directeur – Service Navigation Rhône Saône	11 01 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 18 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (Berre Camargue)
M. le Directeur – Service Maritime 13

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 16 : L'alimentation HTA souterraine du Poste D.P. HTA/BT 4 UF Vanelles à créer Route Départementale N°36 avec desserte BT souterraine de la station d'épuration de Salin de Giraud sur la commune d'Arles, telle que définie par le projet EDF N°54634 en date du 12 décembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060081, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 17 : Le pétitionnaire devra impérativement adresser un dossier technique à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour obtenir l'autorisation d'entreprendre les travaux deux mois avant l'ouverture du chantier tel que le précise le courrier du 8 janvier 2007 ci-joint.

Article 18 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société SEA Agence d'Arles 13200 Arles avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions et les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

Article 19 : Le GRT Gaz signale qu'un réseau de transport de gaz est au moins concerné par le projet. Par le courrier du 27 12 2006, le GRT Gaz invite le pétitionnaire à consulter leur représentant de l'agence du midi 30 470 Aimargues, à consulter les documents joints à cet arrêté et à déposer une DICT avant tout démarrage des travaux.

- Article 20 : Le pétitionnaire devra impérativement consulter le responsable de l'Unité Intervention Marseille de France Télécom. afin de convenir de précaution à prendre et des prescriptions à respecter avant le démarrage des travaux tel que précisé par le courrier du 01 02 2007 auquel un plan du réseau existant est joint.
- Article 21 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 22 : Les services de la DDE 13 et de la Navigation Rhône Saône informe le pétitionnaire que le poste de transformation Vanelles est implanté dans une zone inondable, dont la crue centennale de 1856 a atteint la côte GF de 2,50m à cet endroit. Il convient donc que le niveau du plancher soit calé à 0,50m au dessus du terrain naturel, les remblais doivent être limités à l'emprise de la construction. Les clôtures situées dans la zone inondable doivent être constituées de trois (3) fils superposés au maximum, ils doivent être espacés de 50cm au minimum et supportés par des poteaux implantés les uns des autres à une distance minimale de 2m. Dans les zones urbaines, seules les clôtures grillagées à larges maille (150mmx150mm minimum) sans aucun mur bahut de soubassement peuvent être admises. En outre tout matériel et matériau sensible à l'eau doit se situer à 1,00 m au dessus du terrain naturel.
- Article 23 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des villes d'Arles, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Arles et du Service Territorial Ouest (STO) de la DDE 13 avant le commencement des travaux. Concernant le STO un délais de 45 jours minimum est demandé.
- Article 24 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 25 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 26 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 27 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 28 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 29 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 30 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Territorial Ouest (DDE 13)

Service Aménagement - Pôle Risque Inondations (D.D.E. 13)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune d'Arles
M. le Directeur – Dir. Routes Conseil Général 13 Arrond. Arles
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles
M. le Directeur – G.D.F. Transport
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (Berre Camargue)
M. le Directeur – Service Maritime 13
M. le Directeur – Service Navigation Rhône Saône

Article 31 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. E. - Arles – 4 Bis Avenue V. Hugo 13200 Arles . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 28 février 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D.P. HTA/BT PALUNIER A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LES JARDINS DES PALUNIER RAPHELE LES ARLES SUR LA COMMUNE DE:

ARLES

Affaire EDF N° 65432

ARRETE N°

N° CDE E 060082

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 13 décembre 2006 et présenté le 18 décembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. E. Arles – 4 Bis Avenue V. Hugo 13200 Arles, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du Poste D.P. HTA/BT Paluniers à créer avec desserte BT souterraine du lotissement les jardins des Paluniers Raphèle les Arles sur la commune d'Arles.

VU la consultation des services effectuée le 28 décembre 2006 par conférence inter services activée du 2 janvier 2007 au 2 février 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	05 01 2007
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)	04 01 2007
M. le Président du S.M.E.D.	08 01 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport Région Rhône Méditerranée	12 01 2007
M. le Directeur – D.I.R.E.N. P.A.C.A.	19 01 2007
M. le Directeur – O. N. F.	15 01 2007
M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles	15 01 2007
Ministère de la Défense Lyon	05 01 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 28 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles
- M. le Directeur - France Télécom. (Berre Camargue)
- M. le Maire de la Commune d'Arles
- M. le Directeur – Dir. Routes Conseil Général 13 Arrond. Arles
- M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
- M. le Directeur – S.N.C.F.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 32 : L'alimentation HTA souterraine du Poste D.P. HTA/BT Paluniers à créer avec desserte BT souterraine du lotissement les jardins des Paluniers Raphèle les Arlessur la commune d'Arles, telle que définie par le projet EDF N°65432 en date du 13 décembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060082, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 33 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter le remblaiement des tranchées tel que le prescrit l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ainsi que les distances minimales d'éloignement des arbres.

Article 34 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société SEA Agence d'Arles 13200 Arles avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions et les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

- Article 35 : Le pétitionnaire devra impérativement consulter le responsable de l'Unité Intervention Aix en Provence de France Télécom. afin de convenir de précaution à prendre et des prescriptions à respecter avant le démarrage des travaux tel que précisé par le courrier du 04 01 2007.
- Article 36 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 37 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des villes d'Arles, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Arles et du Service Territorial Ouest (STO) de la DDE 13 avant le commencement des travaux.
- Article 38 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 39 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 40 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 41 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 42 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 43 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 44 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:
- Service Territorial Ouest (DDE 13)
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport Région Rhône Méditerranée
 - M. le Directeur – D.I.R.E.N. P.A.C.A.
 - M. le Directeur – O. N. F.
 - M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles
 - M. le Directeur - France Télécom. (Berre Camargue)
 - M. le Maire de la Commune d'Arles

M. le Directeur – Dir. Routes Conseil Général 13 Arrond. Arles
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – S.N.C.F.

Article 45 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. E. - Arles – 4 Bis Avenue V. Hugo 13200 Arles . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 28 février 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT VINTIMILLE N°20148 A CREER ET DESERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT CAMPAGNE TOSSANE CHEMIN DE L'EST SUR LA COMMUNE DE:

MIRAMAS

Affaire EDF N°64777

ARRETE N°

N°CDEE 07 0005

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 10 janvier 2007 et présenté le 15 janvier 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 650 Route de la Seds 13127 Vitrolles, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Vintimille N° 20148 à créer et desserte BT souterraine du Lotissement Campagne Tossane Chemin de l'Est sur la commune de Miramas,

VU la consultation des services effectuée le 22 janvier 2007 par conférence inter services activée du 25 janvier 2007 au 25 février 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	xx 02 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 02 2007
M. le Maire de la Commune de Miramas	14 02 2007
M. le Président du S.M.E.D.	30 01 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	26 01 2007
M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres	30 01 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	01 02 2007
M. le Directeur DR Arrondissement d'Étang de Berre	16 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délai d'un mois des services suivants consultés le 22 janvier 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
- M. le Directeur – S. N. C. F.
- M. le Président du S. A. N.
- M. le Directeur du SSBA Sud Est

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er

Article 1 : L'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Vintimille N° 20148 à créer et desserte BT souterraine du Lotissement Campagne Tossane Chemin de l'Est sur la commune de Miramas, telle que définie par le projet EDF N°64777 en date du 10 janvier 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070005, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Maire de la Commune de Miramas le 14 février 2007 relatives à la proximité de la voie ferrée Paris Vintimille, au déplacement du candélabre d'éclairage public N° 3, au remblaiement des tranchées et à l'emprise du projet coïncidant avec divers réseaux situés sur les chemins du Moulin et de l'Est. Il est donc impératif que le pétitionnaire se rapproche des services de la Mairie et de la S.N.C.F. Avant le démarrage des travaux.

Article 3 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société SEERC Agence d'Istres Le Tubé 13800 Istres avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions qui lui sont transmises.

- Article 4 : Au minimum, un ouvrage du Réseau de Transport d'Electricité étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services RTE GET Provence Alpes du Sud, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des servitudes liées aux ouvrages définis par le plan joint audit arrêté.
- Article 5 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Miramas pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Miramas avant le commencement des travaux.
- Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 8 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 10 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Miramas pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Centre (DDE 13)
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Maire de la Commune de Miramas
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - M. le Directeur DR Arrondissement d'Etang de Berre
 - M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
 - M. le Directeur – S. N. C. F.
 - M. le Président du S. A. N.
 - M. le Directeur du SSBA Sud Est

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Miramas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampilation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 650 Route de la Seds 13127 Vitrolles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 5 mars 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°

portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE LOISIRS	
UNITE AUTOROUTIERE REGIONALE PROVENCE	2456 S/07
- ANIMATION PROVENCALE MULTISPORTS	2457 S/07
- MER ET VENT	2458 S/07
- CALAS DANSE	2459 S/07
- ASSOCIATION TWAMAYA	2460 S/07
- LA CIOTAT SQUASH CLUB	2461 S/07
- SQUASH DU PAYS D'AIX	2462 S/07
- TENNIS CLUB DE L'ARBOIS	2463 S/07
- JUDO CLUB ROUGUIERE	2464 S/07

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Philippe POTTIER

**DECISION RELATIVE A LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DU CNDS
(BOUCHES-DU-RHONE)**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, délégué départemental du centre national pour le développement du sport,

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, publié au journal officiel du 3 mars 2006, et notamment ses articles 10, 13 et 25,

Vu le courrier de M. le président du comité départemental olympique et sportif des Bouches-du-Rhône en date du 29 janvier 2007, portant désignation des représentants titulaires et suppléants du mouvement sportif à la commission départementale du centre national pour le développement du sport.

décide :

Article 1 : composition de la commission :

La commission départementale comprend :

- Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, délégué départemental du centre national pour le développement du sport, ou le directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint,
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- Trois agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports,

Mme Catherine Theves

Suppléant : M Eric Le Chanony

M. Max Del Mastro

Suppléant : M. Claude Demagnez

M. François Kermarc

Suppléant : M Alain Guerrier

- Le président du comité départemental olympique et sportif des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- Trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du comité départemental olympique et sportif,

M. René Aben

Suppléant : M. Jean-Claude Mansuy

Mme Christiane Burger

Suppléante : Mme Marie-Antoinette Canu

M. Jean-Claude Bousteau

Suppléant : M. Joël Peyric

- Le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
- Le président de l'Association des Maires ou son représentant.

Les représentants des collectivités territoriales et locales assistent avec voix consultative aux travaux de la commission départementale.

Les coprésidents peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions de la commission départementale toute personne que celle-ci souhaiterait entendre.

Article 2 : durée du mandat des membres de la commission :

Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de quatre ans et, le cas échéant, pour la durée du mandat qu'ils exécutent et au titre duquel ils ont été nommés. Cette nomination pour une durée de quatre ans peut être renouvelé une fois.

Article 3 : présidence et secrétariat de la commission :

La commission départementale est coprésidée par le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, délégué départemental du CNDS et par le président du comité départemental olympique et sportif (ou son représentant).

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental, la coprésidence est exercée par le directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint du CNDS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué départemental et de son adjoint, le délégué départemental désigne, pour le représenter, un agent de la DRDJS.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la DRDJS.

Le Préfet de la région Provence Alpes
Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-
Rhône

Délégué départemental du CNDS



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BOUCHES DU RHONE DU 23 FEVRIER
2007

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.212-1 et L.212-13 et 14 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles L.227-4 et L.227-10 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 en date du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 en date du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2001-624 en date du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2003-591 en date du 2 juillet 2003 modifiée, habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 (3°) ;

Vu la loi n° 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le décret n° 93-1035 en date du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-570 en date du 22 avril 2002 modifié, relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-571 en date du 22 avril 2002 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée, et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2002-708 en date du 30 avril 2002 modifié, relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 à 30 ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2002 du Ministre de la Jeunesse et des Sports relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2002 du Ministre de la Jeunesse et des Sports relatif à la composition et aux modalités de désignation des membres des conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2003 du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche fixant les modalités de saisine et de fonctionnement du conseil départemental de l'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu les propositions et avis en date des 7 et 20 février 2007 du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports, Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé, dans le département des Bouches-du-Rhône, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département des Bouches-du-Rhône, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le Conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le Conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

Article 3 : La composition du conseil est fixée comme suit :

1 - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports, Délégué Départemental ou son représentant ;
- L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

2 - Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

3 - Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Général ou son suppléant ;
- Le Président de l'Union des Maires ou son suppléant.

4 - Au titre des représentants de la jeunesse (membres âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans à la date de leur nomination) :

- Le représentant de l'association Unis-Cité Méditerranée ;
- Le représentant de l'Association pour la Promotion et la Défense de l'Animation pour tous ;
- Le représentant de l'association Vatos Locos ;
- Le représentant de la Fédération Indépendante et Démocratique Lycéenne PACA ;
- Le représentant de l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville PACA ;

- Le représentant du réseau Junior Associations ;
- Le représentant des Scouts et Guides de France.

5 - Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;
- Le Président des CEMEA ou son représentant ;
- Le Président de l'UFCV ou son représentant ;
- Le Président de l'Union des Centres Sociaux ou son représentant.

6 - Au titre des associations familiales et de parents d'élèves :

- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique ou son représentant.

7 - Au titre des associations sportives :

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental de Montagne Escalade ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental de Pentathlon Moderne ou son représentant.

8 - Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

- Le Président de la Fédération UNSA-Sport SNAGEN ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération UNSA-Sport SNUPIS ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération CFDT-Sport Animation ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération UNSA-Education ou son représentant ;
- Le Président de la CGT-USPAOC ou son représentant ;
- Le Président de la Confédération Nationale des Educateurs sportifs et salariés du sport ou son représentant ;
- Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;

- Le Président du Conseil Social du Mouvement Sportif ou son représentant.

Article 4 : Il est constitué au sein du Conseil deux formations spécialisées chargées respectivement :

- de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, ou unions d'associations ou fédérations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié susvisé ;

- d'émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'Action sociale et des Familles et à l'article L212-13 du Code du Sport.

Article 5 : La formation spécialisée relative à l'agrément jeunesse et éducation populaire composée conformément à l'article 29 de la sous section 5 de la section 2 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé est présidée par le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

Elle comprend :

1 - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports, Délégué Départemental ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.

2 - Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;

- Le Président des CEMEA ou son représentant ;

- Le Président de l'UFCV ou son représentant ;

- Le Président de l'Union des Centres Sociaux ou son représentant.

Article 6 : La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer composée conformément à l'article 29 de la sous section 5 de la section 2 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé est présidée par le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

Elle comprend :

1-a - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports, Délégué Départemental ou son représentant ;

- L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

1-b - Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant.

2 - Au titre des associations et mouvements de jeunesse et des associations sportives :

- Le Président de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque ou son représentant ;

- Le Président de l'UFCV ou son représentant ;

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou son représentant.

3 - Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans les domaines du sport et de l'accueil des mineurs :

- Le Président de la Fédération UNSA-Sport SNAGEN ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération CFDT-Sport Animation ou son représentant ;

- Le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;

- Le Président du Conseil Social du Mouvement Sportif ou son représentant ;

4 - Au titre des associations familiales et de parents d'élèves :

- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant.

Article 7 : Lorsque les travaux du Conseil Départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil National de la Jeunesse, la formation restreinte (ancien Conseil Départemental de la Jeunesse) composée au titre du 4° du II de l'article 29 de la sous section 5 de la section 2 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé est présidée par le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

Elle comprend :

- Le représentant de l'Association pour la Promotion et la Défense de l'Animation pour tous ;

- Le représentant de la Fédération Indépendante et Démocratique Lycéenne PACA ;

- Le représentant de l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville PACA ;

- Le représentant de l'association Unis-Cité Méditerranée ;

- Le représentant du CRIJ Provence Alpes ;

- Le représentant de l'œuvre de la jeunesse JJ.ALLEMAND ;

- Le représentant des Scouts et Guides de France ;
- Le représentant de l'association Vatos Locos ;
- Le représentant du réseau Junior Associations ;

Article 8 : Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois, à dater de la signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du Conseil.

Article 9 : Le Conseil est présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 10 : L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit sur convocation de son président. Il en va de même pour les formations spécialisées et la formation restreinte.

Le secrétariat du Conseil et de ses formations est assuré par les services de la Délégation pour les Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Régional Adjoint, Délégué Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

**DECISION RELATIVE A LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DU CNDS
(BOUCHES-DU-RHONE)**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, délégué départemental du centre national pour le développement du sport,

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, publié au journal officiel du 3 mars 2006, et notamment ses articles 10, 13 et 25,

Vu le courrier de M. le président du comité départemental olympique et sportif des Bouches-du-Rhône en date du 29 janvier 2007, portant désignation des représentants titulaires et suppléants du mouvement sportif à la commission départementale du centre national pour le développement du sport.

décide :

Article 1 : composition de la commission :

La commission départementale comprend :

- Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, délégué départemental du centre national pour le développement du sport, ou le directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint,
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- Trois agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports,

Mme Catherine Theves

Suppléant : M Eric Le Chanony

M. Max Del Mastro

Suppléant : M. Claude Demagnez

M. François Kermarc

Suppléant : M Alain Guerrier

- Le président du comité départemental olympique et sportif des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- Trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du comité départemental olympique et sportif,

M. René Aben

Suppléant : M. Jean-Claude Mansuy

Mme Christiane Burger

Suppléante : Mme Marie-Antoinette Canu

M. Jean-Claude Bousteau

Suppléant : M. Joël Peyric

- Le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
- Le président de l'Association des Maires ou son représentant.

Les représentants des collectivités territoriales et locales assistent avec voix consultative aux travaux de la commission départementale.

Les coprésidents peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions de la commission départementale toute personne que celle-ci souhaiterait entendre.

Article 2 : durée du mandat des membres de la commission :

Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de quatre ans et, le cas échéant, pour la durée du mandat qu'ils exécutent et au titre duquel ils ont été nommés. Cette nomination pour une durée de quatre ans peut être renouvelé une fois.

Article 3 : présidence et secrétariat de la commission :

La commission départementale est coprésidée par le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, délégué départemental du CNDS et par le président du comité départemental olympique et sportif (ou son représentant).

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental, la coprésidence est exercée par le directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint du CNDS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué départemental et de son adjoint, le délégué départemental désigne, pour le représenter, un agent de la DRDJS.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la DRDJS.

Le Préfet de la région Provence Alpes
Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-
Rhône

Délégué départemental du CNDS

MR CHRISTIAN FREMONT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 200746-12

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 8 février 2007 par le Pole d'Activité de Services Pays d'Aix Association sis maison de la Vie Associative – le Ligourès – Place de Romée de Villeneuve à Aix en Provence (13090).**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

par le Pole d'Activité de Services Pays d'Aix Association est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 février 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2007-1-13-036

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et à délivrer les services à la personne.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 février 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **7 décembre 2006** par **l'association Home Assistance**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que **l'Association Home Assistance** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association Home Assistance

**M. Louis Astouin
13002 MARSEILLE**

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/260207/A/013/Q/063

LE 3

Services agréés :

- **Assistances aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**

LE 4

Le pouvoir de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône**.

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 25 février 2012**.

L'agrément fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 février 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Urbanisme

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT MARITIME

ARRETE

**portant avenant à la concession de plages naturelles
situées entre le Grau d'Orgon et le Grau de Galabert,
au profit de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-Du-Rhône
Officier de la Légion d' Honneur**

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L33, R53 à R57, A12 à A39,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et 2124-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L321-9,

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 portant renouvellement de la concession de plage naturelle située entre le Grau d'Orgon et le Grau de Galabert à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

Vu la demande du maire des Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 15 juillet 2003,

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 28 février 2006,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône du 31 octobre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 portant renouvellement de la concession de plage naturelle située entre le Grau d'Orgon et le Grau de Galabert au profit de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et les plans qui lui sont annexés sont remplacés par le cahier des charges annexé au présent arrêté et par les plans qui lui sont annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer, ainsi que sur le site; cet affichage devra être attesté par un certificat du maire de la commune.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département, par les soins du Préfet et aux frais de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, concessionnaire.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

- Le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer,

- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 février 2007

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Philippe NAVARRE

A R R E T E
fixant la campagne de lutte contre les moustiques
dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU la directive n° 98/8 (CE) du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,

VU les articles L 522-1 à L 522-19 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive précitée,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU le rapport d'activités 2006 et le rapport synthétique des propositions d'actions en 2007 de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 30 janvier 2007,

.../...

VU la délibération du 15 décembre 2006 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône confirmant son accord pour faire entreprendre sur la zone concernée toutes les actions préventives et curatives nécessaires à la démoustication,

VU l'avis du 22 février 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte contre les moustiques aura lieu **du lundi 26 février au vendredi 14 décembre 2007** dans les vingt-une communes du département des Bouches-du-Rhône incluses dans la zone territoriale de démoustication, lesquelles sont citées ci-après :

- ARLES
- BERRE L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour la démoustication **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63 ☺: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org); cet organisme utilise les produits biocides mentionnés dans les pages 4 et 5 de son rapport synthétique de propositions d'actions 2007.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et **dès le lundi 26 février 2007, premier jour de la campagne de démoustication.**

.../...

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

Toutefois, en cas de risque sanitaire justifié par la présence possible de moustiques nuisibles pour la santé humaine, ces délais peuvent être raccourcis.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux "La Provence" et "La Marseillaise", édition des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Sous-Préfets d'ARLES, d'AIX-EN-PROVENCE et d'ISTRES,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
Messieurs les Maires et Madame le Maire des communes sus-désignées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 23 Février 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

✉ Boulevard Paul PEYTRAL 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 91 15 60 00 📠 04 91 15 61 67



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 27 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN,
sous-préfet de l'arrondissement d'Istres**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

AR R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Raymond LE DEUN, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2 .Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions ;

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

- Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

- Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

- constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,

- recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;

- attestation de non recours contre les actes communaux ;

- autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;

2 - autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;

3- arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;

4 - délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;

5 - recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;

6 - autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;

7 - autorisation des courses de taureaux ;

8 - établissement des permis de conduire internationaux ;

9- délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;

10- décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants(articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route);

11 - délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;

12 - attestations de gage et de non gage ;

13 - visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;

14- délivrance des carnets WW ;

15 - renouvellement des cartes W ;

16 - délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences Générales

- autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;
- toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil.
- pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public(arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03).
- tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

1- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus ;

6- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale ;

7- octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;

8- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres.

9 - Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

Article 2 : M.Raymond LE DEUN est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Raymond LE DEUN dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongation de visas ,

- signature des visas de retour,

- signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

- signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raymond LE DEUN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,

- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,

- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,

- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission, chef adjoint du bureau du cabinet,

-M. David LAMBERT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,

- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers

- M.Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,

-.Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,

- Mme Christine CARLIOZ-BOISSON, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de M. LE DEUN, Mme GARCIA, M. LAMBERT , M. GILSON et M. LAROCHE, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- Mme COSQUER, attachée

Article 5 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Raymond LE DEUN pourra être exercée par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- M. LAMBERT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- M. David LAMBERT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raymond LE DEUN, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Jacques SIMONNET, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par M. Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 7 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée , chef du bureau du cabinet,
- Mme Catherine COSQUER, chargée de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine NICOT - MASSON, secrétaire administratif.

Article 8: L'arrêté n° 200724-3 du 24 janvier 2007 est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 février 2007
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 27 février 2007 portant délégation de signature à M. Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M.. Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIMONNET dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Arles (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales;

- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article r 2213-53 du CGCT.

3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

4. Police des étrangers

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OMI).

- signature des titres d'identité républicains(TIR),

- signature des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongations de visas

- signature des visas de retour .

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles.

II ADMINISTRATION COMMUNALE

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement
- Attestation de non recours contre les actes communaux ;

III POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1- Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil et remise des décrets portant intégration dans la nationalité française;
- 6 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 - Délivrance des permis de conduire, conversion des brevets militaires, échanges des permis de conduire étrangers ou d'Outre Mer, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux ;
- 8 - Validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ;
- 9 - Mesures à prendre prévues aux articles L. 224-2, L224-6, L224-7, L 224-8 du code de la route;
- 10- Délivrance des permis de chasser ;
- 11- Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 12 - Certificats de situation ;
- 13 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14 - Délivrance des carnets WW ;
- 15 - Délivrance et renouvellement des cartes W ;
- 16 - Délivrance des certificats internationaux de route ;
- 17 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19-délivrance des cartes d'identité professionnelle, validation annuelle et renouvellement de ces cartes ;

20 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

21 - Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visites techniques obligatoires).

22 - Attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)

23 - Déclaration de destruction.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1) **Compétences générales**

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;

- Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

- Délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la partie de l'Estran située dans le périmètre de la réserve nationale de Camargue, ainsi que les autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la digue à la mer (loi 86.2 du 3.01.1986).

- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

- Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture.

2) **Pouvoirs propres du corps préfectoral**

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215-1. du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L. 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêtés fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 ;

6 - Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 394 du code de procédure pénale ;

7- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

8 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat .

V / LOGEMENT

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

Article 2 : M. Jacques SIMONNET est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation et les permis de conduire à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Arles en application des articles R. 322-12 et R.221-2 du code de la route.

Article 3 :

1) - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIMONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des matières visées à l'article 1er, titre I -4 et des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre IV-2, par M. Roger SITT, attaché principal,

secrétaire général de la sous-préfecture, ou, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée de préfecture, chef du bureau des collectivités, de l'urbanisme et de l'environnement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale, Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de l'économie et des actions interministérielles

2) S'agissant des matières visées à l'article 1er, titre I-4, la délégation conférée à M. Jacques SIMONNET pourra être exercée :

- Pour les récépissés et prorogation de récépissés ainsi que pour les cartes de séjour temporaires, par M. Roger SITT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture ou Mme Elisabeth RABOUIN, chef du bureau des collectivités, de l'urbanisme et de l'environnement ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale ou M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la section nationalité .
- Pour les cartes de séjour temporaires, par Roger SITT, secrétaire général de la sous-préfecture ou Mme Elisabeth RABOUIN, chef du bureau des collectivités, de l'urbanisme et de l'environnement ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale ou M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la section nationalité .
- Pour les lettres d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, par M. Roger SITT, secrétaire général de la sous-préfecture ou Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale.

3) S'agissant de la délivrance des CNI et passeports , la délégation visée à l'article 1^{er} Titre III 4 pourra être exercée par M. François BLANC, secrétaire administratif chef de la section nationalité.

4) S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, la délégation visée à l'article 1^{er} titre III 5 pourra être exercée par M. François BLANC , secrétaire administratif, chef de la section nationalité ou Mme Marie-Hélène GALMICHE, secrétaire administratif.

5) S'agissant des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre IV alinéa 2, la suppléance de M. Jacques SIMONNET sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Raymond LE DEUN , sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. SITT, secrétaire général , Mme Arielle BICHERON ,attachée, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale ou M. Albert MARTIN, secrétaire administratif sont chargés de la présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et reçoivent délégation pour signer les procès verbaux de cette commission.

Article 6: l'arrêté n° 2006326-3 du 22 novembre 2006 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 février 2007
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 27 février 2007 portant délégation de signature pour le service de permanence de la
préfecture des Bouches du Rhône.**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets;

Vu le décret du du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 3 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet dela région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet d'Aix en Provence;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 septembre 2004 nommant M. Jean-Paul BONNETAIN, administrateur territorial, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 18 novembre 2005 nommant M. Yannick IMBERT , directeur de projet auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire chargé de la mission d'accompagnement du projet ITER constituée auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

A R R E T E

Article 1^{er}: Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jacques SIMONNET, M. Raymond LE DEUN, M. Hubert DERACHE, Mme Ilham MONTACER, M. Philippe NAVARRE, M. Jean-Paul BONNETAIN , M. Yannick IMBERT reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention.

Article 2: l'arrêté n° 2006339-9 du 5 décembre 2006 est abrogé.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône , le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix en Provence , Arles et Istres, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales , le directeur de projet chargé de la mission d'accompagnement du projet ITER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 février 2007
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 27 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE,
sous-préfet d'Aix-en-Provence**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert DERACHE , sous-préfet d'Aix-en-Provence, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

1. 3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1. Police des étrangers

- instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjours, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs(TIR),
- délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs(DCEM)
- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifique étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

2.2 Police administrative

- 2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
- 2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
- 2.2.4- Délivrance des permis de chasser
- 2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
- 2.2.7-Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8-Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9-Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10-Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.
- 2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
- 2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.

- 2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
- 2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire)
- attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

2.6. Naturalisation par décret et mariage.

TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;
- 3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES

4.1 - Compétences générales

- 4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- 4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- 4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.

4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

4 1 6- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

4.2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;

4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;

4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;

4 2 4 – Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D386 du code de procédure pénale ;

4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

TITRE V- LOGEMENT

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

Article 2 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à:

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,

-Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 .

- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1^{er},
Titre II paragraphes 2.2 et 2.3 à l'exclusion des attributions visées aux points 2.2;2; 2.2.3,
2.2.10

-Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe,

-Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,

-M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2^{ème} classe,

-Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2^{ème} classe

pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de
demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou
consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

-Melle Marie-France DUBOIS pour la signature des passeports et des CNI,.

-Mme Béatrice BATTUT pour les attributions visées à l'article 1^{er}, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement
correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2-En ce qui concerne l'article 1^{er}, titre IV, alinéa 4.1(procès verbaux de la commission
d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation
consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-
260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire
administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème}
catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des
pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Mme Chantal
GIOVANOLLA, secrétaire administrative. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, la
délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Claudine PACTON, secrétaire particulière du
sous-préfet.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires
décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy
BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions
interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de
leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme
BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques
et la DGE).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la signature de pièces
comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du
présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M.
Raymond LE DEUN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou
en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jacques SIMONNET sous-préfet de
l'arrondissement d'Arles.

Article 4 : L'arrêté n° 2006339-10 du 5 décembre 2006 est abrogé .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-
Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 février 2007
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 27 février 2007 portant délégation de signature à M.François BLANC
directeur de la cohésion sociale**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 concernant la création de la Direction de la cohésion sociale à compter du 1^{er} juillet 2006;

Considérant les affectations de Monsieur François BLANC, directeur de la cohésion sociale, de Monsieur Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine, de Madame Muriel BRUNIER, attachée, adjointe au chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine, de Madame Laurence GAUBERT, attaché, chef du bureau de l'égalité des chances, de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché, adjoint au chef du bureau de l'égalité des chances, de Monsieur Jean-Pierre BARY-CHAVANT, attaché, adjoint au chef du bureau de l'égalité des chances, de Monsieur Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration, de Madame Marie-Dominique GERMAIN, attachée, adjointe au chef du bureau de la solidarité et de l'intégration, de Madame Marie-Dominique BOURRELLY, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section, et de Madame Sylvette BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section.

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur François BLANC, directeur de la cohésion sociale dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- correspondance générale, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction ;
- copies conformes de documents,
- documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction de la cohésion sociale (contrats, bons de commande...),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- documents relatifs au plan départemental d'action pour le logement,
- actes relatifs aux expulsions domiciliaires, à l'exclusion des décisions accordant le concours de la force publique,

Article 2 Délégation est donnée à Monsieur Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MULLER la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Muriel BRUNIER, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Laurence GAUBERT, attaché, chef du bureau de l'égalité des chances à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GAUBERT la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Mathieu ARFEUILLERE, attaché, adjoint au chef de bureau, et M. Jean-Pierre BARY-CHAVANT, attaché, adjoint au chef de bureau.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HANNA la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Dominique GERMAIN, attachée, adjointe au chef de bureau, Mme Marie-Dominique BOURRELLY, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section, et Mme Sylvette BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. BLANC, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine
- Mme Laurence GAUBERT, attachée, chef du bureau de l'égalité des chances.
- M. Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration ;

Article 6: l'arrêté n° 2006339-6 du 5 décembre 2006 est abrogé.

Article 7 Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 février 2007
Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE N°
portant RETRAIT de l'agrément de Tourisme
délivrée à l'ASSOCIATION CAP AVENTURES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 délivrant l'agrément de Tourisme n° **AG.013.03.0001** à **l'ASSOCIATION CAP AVENTURES sise 135 / 137, avenue Clôt Bey – 13008 – Marseille,**
- VU** le courrier en date du 20 février 2007 de Monsieur Michel AGARD, président de l'ASSOCIATION CAP AVENTURES,

CONSIDERANT la demande de retrait formulée par Monsieur Michel AGARD,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de tourisme n° **AG 013.03.0001** susvisé, **est retiré.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1 mars 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
Et des Affaires Générales

A R R E T E n°

fixant la répartition du jury d'assises
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 256 et suivants ;

VU la loi n°78.788 du 28 Juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 84.576 du 9 Juillet 1984 modifiant l'article 264 du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2000.516 du 15 Juin 2000 modifiant les articles 260 et 266 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 99.728 du 26 Août 1999 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU le décret n° 99.1154 du 29 Décembre 1999 modifié, authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU le décret n°2001.672 du 25 juillet 2001 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU le décret n°2002.195 du 11 février 2002 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes de jurés des Cours d'Assises ;

VU les arrêtés ministériels concernant les recensements intervenus depuis 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant modification du chiffre de la population et attributions de population fictive aux communes membres des agglomérations nouvelles prévues par le titre III du livre III de la 5^e partie du Code Général des Collectivités Territoriales, aux agglomérations nouvelles et aux communes intéressées par lesdites agglomérations ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

I – ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	147	AIX-EN-PROVENCE
BOUC-BEL-AIR	13	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	9	CABRIES
CHARLEVAL	2	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
COUDOUX	4	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
FARE-LES-OLIVIERS (LA)	7	FARE-LES-OLIVIERS LA
FUVEAU	8	FUVEAU
GARDANNE	21	GARDANNE
GRANS	4	GRANS
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMBESC	8	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	7	LANCON-PROVENCE
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	5	MEYREUIL
MIMET	4	MIMET
PELISSANNE	9	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU (LES)	21	PENNES-MIRABEAU LES
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5	PUY-SAINTE-REPARADE LE
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	5	ROQUE-D'ANTHERON LA
ROUSSET	4	ROUSSET
SAINT-CANNAT	5	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	41	SALON-DE-PROVENCE
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET (LE)	2	THOLONET LE
TRETS	10	TRETS
VELAUX	8	VELAUX

VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	413	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ALLEINS	2	ALLEINS
ARLES	55	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	14	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYGUIERES	6	EYGUIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	3	GRAVESON
LAMANON	2	LAMANON
MAILLANE	2	MAILLANE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MAUSSANE LES ALPILLES	2	MAUSSANE LES ALPILLES
MOLLEGES	2	MOLLEGES
NOVES	5	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU (LE)	1	PARADOU LE
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	9	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)	3	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER LES
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	12	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SENAS	6	SENAS
TARASCON	14	TARASCON
VERNEGUES	1	VERNEGUES
Total arrondissement d'Arles	177	

.../...

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	15	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	7	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	12	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	10	GIGNAC-LA-NERTHE
ISTRES	44	ISTRES
MARIGNANE	37	MARIGNANE
MARTIGUES	47	MARTIGUES
MIRAMAS	25	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	18	PORT-DE-BOUC
ROGNAC	13	ROGNAC
ROVE (LE)	4	ROVE LE
SAINT-CHAMAS	7	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS

VITROLLES	40	VITROLLES
Total arrondissement d'Istres	321	

.../...

IV - ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	20	ALLAUCH
AUBAGNE	46	AUBAGNE
AURIOL	12	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE (LA)	5	BOUILLADISSE LA
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	8	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	9	CASSIS
CEYRESTE	4	CEYRESTE
CIOTAT (LA)	34	CIOTAT LA
CUGES-LES-PINS	4	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE (LA)	3	DESTROUSSE LA
GEMENOS	6	GEMENOS
GREASQUE	4	GREASQUE
PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)	6	PENNE-SUR-HUVEAUNE LA
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	11	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
Total arrondissement (sauf Marseille)	198	
MARSEILLE - 1 ^{er} arrondissement	41	MARSEILLE 1 ^{er}
MARSEILLE - 2 ^o arrondissement	26	MARSEILLE 2 ^{ème}
MARSEILLE - 3 ^o arrondissement	45	MARSEILLE 3 ^{ème}
MARSEILLE - 4 ^o arrondissement	47	MARSEILLE 4 ^{ème}
MARSEILLE - 5 ^o arrondissement	45	MARSEILLE 5 ^{ème}
MARSEILLE - 6 ^o arrondissement	44	MARSEILLE 6 ^{ème}
MARSEILLE - 7 ^o arrondissement	39	MARSEILLE 7 ^{ème}
MARSEILLE - 8 ^o arrondissement	84	MARSEILLE 8 ^{ème}
MARSEILLE - 9 ^o arrondissement	80	MARSEILLE 9 ^{ème}
MARSEILLE - 10 ^o arrondissement	53	MARSEILLE 10 ^{ème}

MARSEILLE - 11° arrondissement	58	MARSEILLE 11 ^{ème}
MARSEILLE - 12° arrondissement	61	MARSEILLE 12 ^{ème}
MARSEILLE - 13° arrondissement	87	MARSEILLE 13 ^{ème}
MARSEILLE - 14° arrondissement	61	MARSEILLE 14 ^{ème}
MARSEILLE - 15° arrondissement	76	MARSEILLE 15 ^{ème}
MARSEILLE - 16° arrondissement	18	MARSEILLE 16 ^{ème}
Total ville de Marseille	865	
Total général arrondissement Marseille	1 063	

.../...

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u>		
AURONS BARBEN LA	2	LA BARBEN
BEAURECUEIL SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON VAUVENARGUES	2	VAUVENARGUES
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE SAINT-ESTEVE-JANSON	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	5	
<u>ARLES</u>		
BAUX-DE-PROVENCE (LES) MOURIES	3	MOURIES
BOULBON MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-)	2	BOULBON
MAS-BLANC-DES-ALPILLES SAINT-REMY-DE-PROVENCE	12	SAINT-REMY-DE-PROVENCE

SAINT-ANDIOL VERQUIERES	4	SAINT ANDIOL
Total arrondissement d'Arles	21	
TOTAL	26	

.../...

Article 2 :

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Electoral.

Article 3 :

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire.

Article 5 :

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des Arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 mars 2007

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE
Ilham MONTACER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

Modifiant la composition
du Comité de Direction
de l'Office de Tourisme
d'ISTRES

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133 -1 à L133 -10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales;

VU le décret n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif aux offices de tourisme et
modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ISTRES en date du 3
février 2005 créant un Office de Tourisme à ISTRES sous la forme d'un Établissement
Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005 fixant la composition
du Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Istres ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ISTRES en date du
27 décembre 2006 concernant le nombre des Conseillers Municipaux qui siègent au
Comité de Direction et le nombre de sièges réservés aux associations ou organisations
professionnelles locales et leur désignation ;

Considérant l'élection municipale en date du 10 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'ISTRES, SIRET n°782 734 214 000 37, sis 30 allée Jean Jaurès -13 800 - Istres est composé de 15 membres répartis comme suit :

- la Maire d'ISTRES Présidente de droit ;
- 7 conseillers municipaux ou leurs suppléants désignés par le Conseil Municipal,
- 7 organismes, associations et professions liés au tourisme suivants désignés par le Conseil Municipal :

* **Association « Action Commerce ISTRES » : 1**

* Fédération Industrie Hôtelière : 1

* **Maison Familiale de Vacances: 1**

* Club Taurin Paul Ricard ENTRESSEN : 1

* Comité de Jumelage : 1

* Club Nautique d'Istres : 1

* Association « Et le Ciné Va » : 1,

dont un représentant siégera au Comité de Direction de l'E.P.I.C. Office de Tourisme.

ARTICLE 2 :

**Les conseillers municipaux
membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Istres sont élus par le
conseil municipal pour la durée de leur mandat.**

**Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement
du conseil municipal.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'ISTRES et le Maire de la commune d'ISTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 6 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

**Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat**

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la SOCIETE PLAN GRIFF au bénéfice de son enseigne
" DEGRIFF'STOCK "
13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la SOCIETE PLAN GRIFF a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**DEGRIFF'STOCK**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SOCIETE PLAN GRIFF de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **DEGRIFF'STOCK**, enseigne de la SOCIETE PLAN GRIFF sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HONEY HOME au bénéfice de son enseigne
" HONEY HOME "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société HONEY HOME a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**HONEY HOME**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société HONEY HOME de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **HONEY HOME**, enseigne de la société HONEY HOME sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MAXI ZOO FRANCE SAS au bénéfice de son enseigne
" MAXI ZOO "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société MAXI ZOO FRANCE SAS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MAXI ZOO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MAXI ZOO FRANCE SAS de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **MAXI ZOO**, enseigne de la société MAXI ZOO FRANCE SAS sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

**Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat**

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION au bénéfice de son enseigne
" JEFF DE BRUGES "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JEFF DE BRUGES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JEFF DE BRUGES**, enseigne de la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE au bénéfice de son enseigne
" LA HALLE AUX CHAUSSURES "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA HALLE AUX CHAUSSURES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **LA HALLE AUX CHAUSSURES**, enseigne de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE au bénéfice de son enseigne
" CHAUSSLAND "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CHAUSSLAND**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CHAUSSLAND**, enseigne de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-25

ARRETE

déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de GARDANNE et au bénéfice de la S.E.M.A.G. en vue de l'aménagement de la percée Font du Roy et du désenclavement de la vieille ville.

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de GARDANNE a sollicité au profit de la S.E.M.A.G. l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue de l'aménagement de la percée Font du Roy et du désenclavement de la vieille ville;

VU la lettre du 8 novembre 2005 par laquelle le Maire de GARDANNE sollicite au profit de la S.E.M.A.G. l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération projetée et d'une enquête parcellaire en vue de l'aménagement de la percée du Font du Roy et du désenclavement de la vieille ville ;

VU la décision n° 06-148 du 29 mai 2006 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n°2006-71 du 30 juin 2006 prescrivant l'ouverture conjointe du 25 septembre 2006 au 20 octobre 2006 d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur

le territoire de la commune de GARDANNE et au profit de le S.E.M.A.G. en vue de l'aménagement de la percée Font du Roy et du désenclavement de la vieille ville.

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les exemplaires des journaux "La Provence" et "La Marseillaise" du 5 septembre 2006 et du 26 septembre 2006 contenant les deux insertions de l'avis d'enquête, ainsi qu'un certificat d'affichage de ce même avis délivré par le maire de GARDANNE le 20 octobre 2006;

VU le registre d'enquête d'utilité publique ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 12 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en Provence du 12 février 2007 ;

VU les avis techniques rendus par les services déconcentrés de l'Etat, et notamment : avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 6 mars 2006;

VU la lettre du Directeur de la SEMAG du 11 janvier 2007 demandant un arrêté de déclaration d'utilité publique ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la percée Font du Roy et du désenclavement de la vieille ville permettra :

- I. L'amélioration de la qualité de vie du quartier grâce à un renforcement de la sécurité lié à la création d'espaces publics piétonniers.
- II. Le désenclavement du Centre Ancien en le rattachant visuellement au Cours, Centre Ville de la commune

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de GARDANNE, au profit de la S.E.M.A.G. conformément au plan ci-annexé, l'aménagement de la percée Font du Roy et du désenclavement de la vieille ville.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général de la S.E.M.A.G. est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 3 - Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

- III. Le Maire de GARDANNE,
- IV. Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- V. Le Directeur Général de la S.E.M.A.G.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du maire de la commune susvisée, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 23 février 2007

Signé : Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2006 présentée par le gérant de l'établissement Phone Clim Auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 05/1549 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de Phone Clim Auto est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PHONE CLIM AUTO – 22 rue Fort Notre-Dame – 13007 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 février 2007.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course de moto-cross dénommée « Championnat de Ligue de Provence », le dimanche 11 mars 2007, sur la piste homologuée du Vallon de l'Hermitage, sise à Ventabren

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;
VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la fédération française motocycliste ;
VU le dossier présenté par M. Claude LAURENT, président du moto-club de Ventabren, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto-cross dénommée « Championnat de Ligue de Provence », le dimanche 11 mars 2007, sur la piste homologuée du Vallon de l'Hermitage, sise à Ventabren ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 21 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

Le Moto-Club de Ventabren, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 11 mars 2007, une course de moto-cross dénommée « Championnat de Ligue de Provence », qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Le Pechou - 13122 VENTABREN

Fédération d'affiliation : Fédération Française Motocycliste

Représentée par : Monsieur Claude LAURENT

Qualité du pétitionnaire : Président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Monsieur Jacky GIRARD

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera intégralement assurée par l'organisateur.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident, à la demande de l'organisateur

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur cette route lors de l'accès ou de la sortie des véhicules sur le circuit. L'assistance des services de police ou de gendarmerie pour réguler la circulation routière à l'approche de l'accès est conseillée.

Une reconnaissance du secteur s'effectuera avant l'épreuve avec un responsable du Service Territorial Nord-Est de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône que les organisateurs contacteront à l'adresse suivante : Impasse des frères Pratési - Jas de Bouffan - BP 606 - 13093 AIX-EN-PROVENCE (tél : 04.42.60.75.75).

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées, ainsi que les inscriptions à la peinture sont formellement interdits.

Le jalonnement sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de trois jours après l'épreuve.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GPA/2007/N°6

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Micaël LONGATO en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2006, de Monsieur le Directeur Général de la S.A FONCIA Vieux Port, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur général de la SA FONCIA - Vieux Port, sis 1 rue Beauvau – 13221 Marseille cedex 1 à Monsieur Micaël LONGATO, par laquelle il lui confie la surveillance de la résidence Allée des Pins sise à Marseille (9^{ème})

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de l'immeuble à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Micaël LONGATO

Né le 24 juillet 1969 à La Ciotat (13)

Demeurant Résidence du Parc – 26 avenue du Port – 83270 Saint Cyr Sur Mer

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à l'immeuble dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Micaël LONGATO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Micaël LONGATO agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la résidence « Allée des Pins » sise 38 Allée des Pins située sur le territoire de la commune de Marseille (9^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Micaël LONGATO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Micaël LONGATO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Micaël LONGATO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/GAP/2007N°45**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Marc CARLETTI
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu Code de l'Environnement notamment l'article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2006 de M. Pascal CORTEJO, Président de l'amicale des chasseurs de Greasque sise Mairie de Greasque – 13850 Greasque, détenteur des droits de chasse sur la commune de Greasque ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Pascal CORTEJO, président de l'amicale des chasseurs de Greasque à M. Marc CARLETTI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Greasque et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Marc CARLETTI

Né le 10 août 1956 à Greasque (13)
Demeurant puits de Coudeil – 13850 Greasque

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc CARLETTI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc CARLETTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc CARLETTI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc CARLETTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : :Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007

Portant agrément de M. Marc CARLETTI en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Marc CARLETTI agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'amicale des chasseurs de Greasque dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Greasque:

lieu –dit : les Renardieres / section I.

lieu x–dits : Les Tuves et Valas / section L

lieu-dit : les Sembles / section K



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/GAP/2007N°44**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Guy COSTE
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu Code de l'Environnement notamment l'article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2006 de M. Pascal CORTEJO, Président de l'amicale des chasseurs de Greasque sise Mairie de Greasque – 13850 Greasque, détenteur des droits de chasse sur la commune de Greasque ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Pascal CORTEJO, président de l'amicale des chasseurs de Greasque à M.Guy COSTE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Greasque et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Guy COSTE

Né le 6 novembre 1943 à Greasque (13)
Demeurant la Treyere - 13850 Greasque

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy COSTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy COSTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy COSTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy COSTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

: Signé :Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007

Portant agrément de M. Guy COSTE en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Guy COSTE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'amicale des chasseurs de Greasque dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Greasque:

lieu –dit : les Renardieres / section I.

lieu x–dits : Les Tuves et Valas / section L

lieu-dit : les Sembles / section K

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « LOOMIS FRANCE » sis à MARSEILLE (13014)
du 6 mars 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Avril 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommé « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » sis 11 Rue Gilbert Bossy - MARSEILLE (13014) ;

VU les justificatifs présentés par la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » faisant état du changement de la raison sociale qui devient « LOOMIS FRANCE » attesté par l'extrait Lbis daté du 14 Février 2007 ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet du Val de Marne en date du 14 Février 2007 autorisant la société « LOOMIS FRANCE » sise 20 Rue Maurice Henri Guilbert – ARCUEIL (94110) à exercer les activités de transport de fonds et de traitement des valeurs ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 Avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société par actions simplifiée unipersonnelle « LOOMIS FRANCE » sis 11 Rue Gilbert Bossy – MARSEILLE (13014), est autorisé à exercer les activités privées de transport de fonds et de traitement des valeurs à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 06/03/2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/102

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « ABDELHOUAB LAZARE » sise à GRANS (13450) du 6 mars 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Décembre 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ABDELHOUAB LAZARE » sise Chemin des Basses Bastides – Villa A Stalla - BELCODENE (13720) ;

VU le courrier en date du 20 Février 2007 du dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée « ABDELHOUAB LAZARE » signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 14 Février 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 Décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ABDELHOUAB LAZARE » sise Place de l'Egalité – Quartier Camp Cros - GRANS (13450), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 6 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR
1 POSTE DE CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé aura lieu à l'hôpital local de Tarascon en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter à ce concours :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un corps infirmier,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit **dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :**

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Hôpital Local de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- une demande de participation à ce concours
- un curriculum vitae détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)

- une copie de la carte d'identité
- une copie des diplômes dont le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2007.

Tarascon, le 28 février 2007

Le Directeur,

signé

J.Y. BATAILLER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme

AVIS

relatif à l'approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles

Par décret n° 2007-21 du 4 janvier 2007, publié au journal officiel du 6 janvier 2007, la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles a été approuvée.

Elle fera l'objet d'une mise à disposition du public :

- en Préfecture des Bouches du Rhône à Marseille-place Félix Baret- Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, bureau de l'urbanisme, porte 408, 4^{ème} étage.

- en mairies des communes d'Arles, Aureille, les Baux de Provence, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mouriès, Maussane-les-Alpilles, Orgon, Le Paradou, Plan-d'Orgon, Saint-Etienne-du-Grés, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas et Tarascon.

L'intégralité du document officiel est consultable à la rubrique « sites et paysages » du site internet de la direction régionale de l'environnement : <http://www.paca.ecologie.gouv.fr>, où sont également disponibles les deux études techniques d'environnement liées à la préparation de la directive, largement diffusées au moment de l'élaboration du document :

- l'analyse de l'état initial du paysage,
- la charte architecturale des Alpilles.

Pour le Préfet,
Le Directeur des Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie

Josiane GILBERT.

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
PERMETTANT L'ACCES AU CORPS
DES OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES
OPTION BLANCHISSERIE**

Vu le Décret 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,

UN CONCOURS SUR TITRES

EST OUVERT

AU CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT

en vue de pourvoir :

**1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
OPTION BLANCHISSERIE**

Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires, titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté, spécialité blanchisserie..

Les candidatures, accompagnées d'un Curriculum Vitae, devront être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution au recueil des Actes Administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier, Bd Lamartine, BP 150, 13708 LA CIOTAT Cédex.

Les candidats seront avisés individuellement de la date du concours.

La Ciotat, le 01 mars 2007

Le Directeur Adjoint,

signé

Gabriel NIRLO

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
PERMETTANT L'ACCES AU CORPS
DES OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES
OPTION CUISINE**

Vu le Décret 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,

UN CONCOURS SUR TITRES

EST OUVERT

AU CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT

en vue de pourvoir :

**1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
OPTION CUISINE**

Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires, titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté, spécialité restauration..

Les candidatures, accompagnées d'un Curriculum Vitae, devront être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution au recueil des Actes Administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier, Bd Lamartine, BP 150, 13708 LA CIOTAT Cédex.

Les candidats seront avisés individuellement de la date du concours.

La Ciotat, le 01 mars 2007

Le Directeur Adjoint,

signé

Gabriel NIRLO

